

CH_VB 7054 2002-2297 vom 12. November 2002

Bundesverwaltung, 2002-11-12, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_7054_2002-2297

FR: CH_VB 7054 2002-2297 du 12 novembre 2002

IT: CH_VB 7054 2002-2297 del 12 novembre 2002

Erwägungen

E. 1

RS 221.215.311

E. 2

Sur l'ensemble du territoire des cantons énumérés ci-après, l'extension s'applique à toutes entreprises et aux secteurs d'entreprises qui exécutent, les travaux figurant à l'al. 1: a. Fribourg: – Menuiserie, ébénisterie et charpenterie – Fabrication de meubles – Plâtrerie et peinture – Vitrierie / techniverrerie b. Jura et Jura bernois (district de Courtelary, La Neuveville et Moutier): – Menuiserie, ébénisterie et charpenterie – Vitrierie / techniverrerie c. Neuchâtel – Menuiserie, ébénisterie et charpenterie – Vitrierie / techniverrerie d. Valais – Menuiserie, ébénisterie et charpenterie – Plâtrerie et peinture – Vitrierie / techniverrerie e. Vaud – Menuiserie, ébénisterie et charpenterie – Plâtrerie et peinture – Vitrierie / techniverrerie – Autres travaux

E. 3

Le présent arrêté s'applique à tous les travailleurs employés dans les entreprises selon l'al. 2 (y compris les chefs d'équipe et les contremaître), indépendamment du mode de rémunération. Sont exclus les employés travaillant exclusivement dans les parties techniques et commerciales de l'entreprise, ainsi que les apprentis.

E. 4

Les clauses étendues, énumérées ci-après, s'appliquent aussi aux rapports de travail entre les employeurs ayant leur siège à l'étranger, respectivement hors du champ d'application territorial décrit à l'al. 2 et leurs travailleurs et travailleuses, pour autant qu'ils remplissent les conditions posées par l'al. 3 et accomplissent des travaux qui tombent sous le champ d'application selon l'al. 1: art. 13; art. 14; art. 15; art. 16; art. 17; art. 18; art. 19; art. 21; art. 22; art. 23; art. 24; art. 25 ch. 1 et 3; art. 26; art. 29; art. 31. Lorsque la durée de ces travaux, calculée sur une période de référence d'une année, dépasse deux mois, il y a lieu de contracter, pour ces rapports de travail, une assurance d'indemnité journalière en cas de maladie (perte de gain) selon l'art. 33 ou de prévoir, par accord écrit, une réglementation du paiement du

Convention collective de travail romande du second oeuvre. ACF 7056 salaire en cas de maladie qui corresponde au minimum aux exigences de l'art. 324a du Code des obligations. Art. 3 Le présent arrêté entre en vigueur le 1er décembre 2002 et a effet jusqu'au 31 décembre 2003. 12 novembre 2002 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Kaspar Villiger La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali

digitali Arrêté du Conseil fédéral <bd> étendant le champ d'application de la convention collective de travail romande du second oeuvre In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2002 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 47 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 26.11.2002 Date Data Seite 7054-7056 Page Pagina Ref. No 10 126 796 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.